

2023

# Le Guide

## des indemnités journalières



 **CARCDSF**

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE  
des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

50 avenue Hoche  
75381 PARIS Cedex 08  
Tél : 01 40 55 42 42

[www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)

# Sommaire



<u>01</u>	NATURE ET MODALITÉS .....	3
<u>02</u>	DATE D'EFFET .....	3
<u>03</u>	CESSATION DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES.....	4
<u>04</u>	RÉCAPITULATIF DE LA DURÉE DE VERSEMENT POUR UNE MÊME PATHOLOGIE .....	4
<u>05</u>	DURÉE DU VERSEMENT .....	5
<u>06</u>	PARAMÈTRES 2023 .....	6
<u>07</u>	EXONÉRATION DE COTISATIONS .....	6
<u>08</u>	RECHUTE .....	6
<u>09</u>	FISCALITÉ ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX .....	7

**Ce guide consacré aux indemnités journalières  
est disponible chaque année sur notre site.**



# 01 Nature et modalités



Des indemnités journalières sont accordées au praticien en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité de chirurgien dentiste ou sage-femme, que ce soit à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- › De rester inscrit au tableau du conseil de l'Ordre professionnel.
- › De cotiser à ce régime.
- › D'être à jour de ses cotisations ou d'en avoir été régulièrement exonéré.

# 02 Date d'effet

- › Elles sont versées mensuellement, à partir du 91<sup>e</sup> jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer sous réserve d'avoir adressé par pli recommandé avec accusé de réception, la déclaration de cessation d'activité accompagnée de l'arrêt de travail, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin des quatre-vingt-dix premiers jours d'arrêt de travail.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit aux indemnités journalières qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration.

- › En cas de cotisations restant à payer, le bénéfice des indemnités prendra effet à partir du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de règlement de ces cotisations (sans effet rétroactif).

## Conseils pratiques

Afin de respecter les délais, nous vous conseillons de nous contacter au **01 40 55 42 68** pour déclarer votre cessation d'exercice pour raison médicale.

Pensez à envoyer votre arrêt de travail à la CPAM dont vous dépendez dans les 48 heures.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, elle verse des indemnités journalières à compter du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.

## 03 Cessation du paiement

Les indemnités journalières cessent d'être versées dans les situations suivantes :

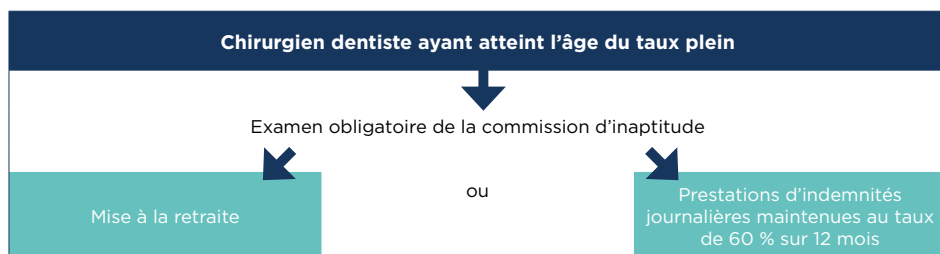
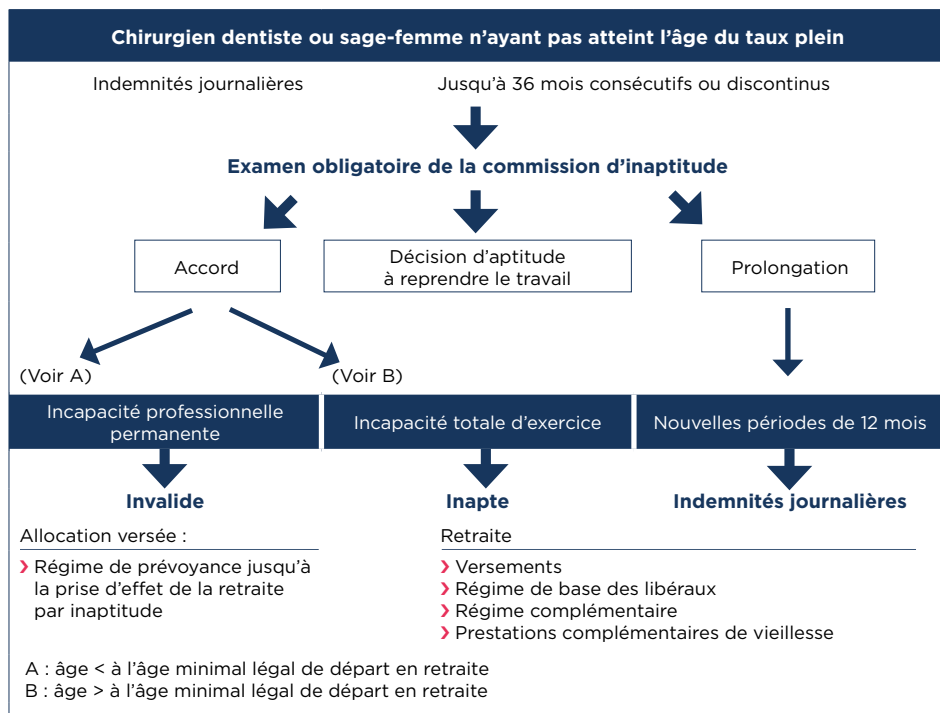
- Soit après une période continue de 3 ans ou une période discontinue cumulée de 3 ans à partir de la date d'effet de la prestation.
- Soit en cas de décès du bénéficiaire.
- Soit en cas de reprise de l'activité même partielle.
- Soit en cas de liquidation de la retraite.
- Soit en cas de radiation du régime d'assurance invalidité-décès à partir du premier jour du trimestre civil suivant celle-ci.
- Soit sur décision de la commission d'incapacité qui statue à tout moment sur l'existence de l'incapacité professionnelle totale et permanente et/ou sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle.



## 04 Récapitulatif de la durée de versement pour une même pathologie

	Chirurgien dentiste	Sage-femme
<b>Praticien n'ayant pas atteint l'âge minimal de départ à la retraite</b>	36 mois consécutifs ou discontinus puis versement de la pension d'invalidité sur décision favorable de la commission d'incapacité.	36 mois consécutifs ou discontinus puis versement de la pension d'invalidité sur décision favorable de la commission d'incapacité.
<b>Praticien ayant atteint l'âge minimal de départ à la retraite</b>	36 mois consécutifs ou discontinus puis versement de la pension d'incapacité sur décision favorable de la commission d'incapacité.	36 mois consécutifs ou discontinus puis versement de la pension d'incapacité sur décision favorable de la commission d'incapacité.
<b>Praticien non retraité ayant atteint l'âge du taux plein</b>	Liquidation de la retraite ou décision de la commission d'incapacité d'attribuer des indemnités journalières pour une durée maximum de 12 mois à un taux réduit (60 %).	Liquidation de la retraite.

# 05 **Durée du versement**



## 06 Paramètres 2023

	Cotisation forfaitaire	Allocation journalière à compter du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt	Montant pour 365 jours
Chirurgien dentiste	394,00 €	104,63 €	38 189,95 €
Sage-femme	280,80 €	45,07 €	16 450,55 €

## 07 Exonération de cotisations

Les praticiens reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile, peuvent sur demande écrite être :

- Dispensés de paiement de cotisations du régime complémentaire et du régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV) avec perte des points correspondants.
- Exonérés de la cotisation du régime de base des libéraux avec attribution de 400 points et validation de quatre trimestres.

La demande doit nous parvenir en recommandé avec accusé de réception avant l'expiration du troisième mois suivant la fin de la période de six mois ouvrant droit à cette exonération.

## 08 Rechute

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, aucun délai de carence n'est à respecter. Le versement des indemnités journalières reprend dès le premier jour d'arrêt de travail.

**Attention :** le certificat d'arrêt de travail doit nous parvenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt. Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droits à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration.

# 09 Fiscalité et prélèvements sociaux

Fiscalité <sup>(1)</sup>	Prélèvements sociaux <sup>(2)</sup>
Imposable Déclaration fiscale n° 2042, à la rubrique : pension, retraite, rente	9,10 % soit CSG : 8,30 % dont 2,40 % non déductible CRDS : 0,50 % CASA : 0,30 %

- (1) Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prélèvement à la source a été mis en place. L'impôt est précompté sur les indemnités journalières, en fonction du taux d'imposition transmis par les services fiscaux.
- (2) Vous pouvez en être totalement ou partiellement exonéré(e) si votre revenu fiscal de référence\* est inférieur ou égal au seuil fixé par l'administration fiscale :
- Le seuil d'exonération de CSG, de CRDS et de CASA est fixé à 11 614 € du revenu fiscal de référence 2021 pour une personne seule, majorée de 1 521 € par quart de part supplémentaire.
  - Le taux minoré de CSG (3,8 %) s'applique si le revenu fiscal de référence 2021 est compris entre 11 615 € (majorés de 1 551 € par quart de part supplémentaire) et 23 291 € (majorés de 2 027 € par quart de part supplémentaire).

Pour les personnes déclarant un tel revenu, la CRDS est également applicable, au taux de 0,5 %.

Le taux minoré de CSG (4,20 %) s'applique sur le revenu fiscal de référence 2021 qui est compris entre **15 184 €** (majorés de **2 027 €** par quart de part supplémentaire) et **36 144 €** (majorés de **3 145 €** par quart de part supplémentaire).

Votre demande devra être accompagnée de l'avis d'imposition 2022 sur le revenu 2021.

\* Votre revenu fiscal de référence se trouve sur la page de garde de votre dernier avis d'impôt sur le revenu dans le cadre « Vos références ».





50 avenue Hoche  
75381 Paris Cedex 08

---

[www.carcdfs.fr](http://www.carcdfs.fr) / [contacts@carcdfs.fr](mailto:contacts@carcdfs.fr)

---